

Arrêté n° ar-160924-142 du 16 septembre 2024

Portant réglementation provisoire de la circulation - Elargissement de la voirie communale et sécurisation de la voirie par la pose d'une clôture - Rue de l'Orme - Hameau d'Alzeto - Parcelles section A n°1131 et section B n° 893 - A compter du lundi 16 septembre 2024

Le Maire de Ville-di-Pietrabugno,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 ;

Vu la délibération n°de-161220-083 portant abandon d'une partie de la parcelle cadastrée section B n°257 appartenant à Monsieur José ROSSI au profit de la Commune de Ville-di-Pietrabugno- Hameau d'Alzeto ;

Vu la délibération n°de-250221-014 portant régularisation foncière - Echanges de parcelles - pour travaux de voirie au hameau d'Alzeto ;

Vu l'arrêté municipal n° 300709-146 en date du 30 juillet 2009 portant règlement d'occupation du domaine public ;

Vu le marché public n°07/2023 concernant l'accord cadre mono attributaire à bons de commande « Travaux de maçonnerie et de gros œuvre sur la voirie communale » et vu l'ordre de service n° 6 en date du 13 septembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de procéder à un élargissement de la chaussée principale en direction de la Maison « Martinetti » ;

Considérant qu'il convient de permettre un accès sécurisé vers l'aire de retournement aux moyens de secours ;

Considérant qu'il convient de modifier la plateforme et de porter cette dernière à 5m de large ;

Considérant qu'il convient de déplacer le poteau incendie ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de garantir la sécurité des usagers des voies concernées et le bon déroulement de l'intervention

Arrête

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée Rue de l'Orme - Hameau d'Alzeto - parcelles section A n°1131 et section B n°893 afin de permettre les travaux d'élargissement de la voirie susvisés dans les conditions définies ci-après par la SARL BRANDO BTP et SARL ANTONIOTTI.

Article 2 : Durée des opérations - Le présent arrêté est valable à compter de ce jour jusqu'au 8 novembre 2024.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- La circulation des véhicules ne devra pas être interrompue et le chantier devra être sécurisé de jour comme de nuit.
- La signalisation temporaire générale de danger sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

• **Les restrictions spéciales suivantes seront instituées au droit du chantier : La circulation ne devra pas être interrompue** / La circulation se fera par alternat par feux tricolores ou si besoin à l'aide de piquets K10 pour réguler la circulation/ La signalisation verticale provisoire sera effectuée à 50m et 100m en amont du chantier avec une signalétique rétro-réfléchissante précise informant les usagers du danger des travaux (pose de panneaux), de la vitesse limitée à 30km/h, et des interdictions de circuler et de stationner / Le stockage du matériel et des engins est autorisé sur le parking municipal /Le personnel du chantier sera équipé des EPI afin d'être visibles et en sécurité/ Aucun engin ne devra stationner sur la voie en permanence/ Les gravats seront évacués immédiatement sur un site approprié/ La voie devra être entretenue en permanence/ La voie (RD 31) sera remise en l'état à l'identique à la fin du chantier...

Il convient donc d'être vigilant afin d'éviter toute coupure de câbles/ L'attention du pétitionnaire est attirée sur la présence d'amiante naturel sur le territoire communal. En présence d'amiante, il veillera, en phase de travaux, à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ;

- La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation au droit et aux abords du chantier seront assurées par les soins de l'entreprise en charge du chantier sous le contrôle des services de la commune.

- L'entreprise en charge du chantier demeure responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses travaux.

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Ville-di-Pietrabugno et Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié en la forme accoutumée.

Fait à Ville-di-Pietrabugno, le 16 septembre 2024

Le Maire,


Michel ROSSI